

N° 496

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 août 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale
et visant à maintenir le droit à l'assurance maladie, maternité
ou décès pour certaines catégories de femmes.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De nos jours encore, la situation matérielle des femmes divorcées et des veuves est placée sous de bien sombres auspices. Un des problèmes cruciaux visés par la présente proposition de loi est la couverture sociale de ces femmes, et notamment l'assurance maladie.

En application de la loi du 29 décembre 1979, toute personne qui cesse de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire de la Sécurité sociale voit ses droits maintenus pendant l'année qui suit. Ainsi, la femme divorcée, ou la veuve, continue à bénéficier, en tant qu'ayant droit, du remboursement des soins au titre du régime obligatoire dont son mari relevait, pendant une année à compter de la date du divorce, ou du décès du mari, ou jusqu'au troisième anniversaire de son dernier enfant à charge.

C'est précisément ce délai d'un an que le signataire de la présente proposition de loi souhaite voir prolonger pour les femmes divorcées ou veuves, dont le mariage a duré vingt-cinq ans au moins, et en cas de divorce lorsque celui-ci n'a pas été prononcé à leurs torts exclusifs.

Le présent texte vise à maintenir le droit à l'assurance maladie, maternité ou décès, pour ces femmes, c'est-à-dire à en assurer la continuité sans aucune limitation de durée.

Une femme de soixante ans, se retrouvant seule, avec pour unique ressource une pension alimentaire, dont le montant est inférieur au S.M.I.C., et devant, au bout d'un an à compter de la date du divorce, contracter une assurance personnelle (dont le montant est aujourd'hui supérieur à 500 F par mois) pour avoir droit à la couverture assurance maladie, ne peut espérer des conditions de vie décentes.

Une femme jeune, qui a consacré sa vie de femme mariée à élever des enfants, aura toujours l'espoir de trouver un emploi, même si cette éventualité s'avère de plus en plus difficile de nos jours ; mais, sans diplôme, ou sans formation professionnelle, elle ne pourra prétendre qu'à un salaire relativement bas. Elle aura peut-être aussi l'occasion de se remarier.

Mais, s'agissant des femmes d'un âge avancé, le problème s'aggrave d'autant plus. Trouver un emploi est alors impossible, et se remarier, inespéré.

Depuis la loi de 1975, rappelons que le divorce est devenu une sanction pour certaines femmes, ne l'ayant pas souhaité, se retrouvant seules, sans avoir jamais travaillé, ayant élevé plusieurs enfants, et trop âgées ou en mauvaise santé pour entrer dans la vie active.

Ces femmes, plongées dans la solitude et le désarroi, doivent réellement lutter pour vivre. C'est un phénomène social et nous ne pouvons continuer à l'ignorer plus longtemps.

Sensibilisé par ce problème particulièrement préoccupant, le signataire de la présente proposition de loi vous propose d'adopter ce texte afin de pouvoir remédier à la situation de ces femmes vouées à une vieillesse particulièrement difficile à assumer.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 253 du Code de la sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes qui cessent de remplir les conditions pour relever, en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations de l'assurance maladie, maternité et décès, aussi longtemps qu'elles ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime, et dès lors que leur mariage a duré au moins vingt-cinq ans, et, en cas de divorce, que celui-ci n'a pas été prononcé à leurs torts exclusifs. »

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi sont compensées par l'institution à due concurrence d'une taxe sur les alcools importés des pays non membres de la C.E.E.